



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-145

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-05-28-00023 - ARRETE N° 2025-DOS-132 accordant au CH BOURGES - JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Cher (18), pour les modalités :  
- Chirurgie oncologique, pour les mentions :  
o A2 : Chirurgie oncologique thoracique  
o A4 : Chirurgie oncologique urologique  
o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique  
o A6 : Chirurgie oncologique mammaire  
o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée  
o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe  
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :  
o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 9

R24-2025-05-28-00024 - ARRETE N° 2025-DOS-133 accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Cher (18), pour les modalités :  
- Chirurgie oncologique, pour les mentions :  
o A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale  
o A6 : Chirurgie oncologique mammaire  
o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée  
o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe  
o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe  
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :  
o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 18

R24-2025-05-28-00013 - ARRETE N° 2025-DOS-134 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :  
- Chirurgie oncologique, pour les mentions :  
o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe  
o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe  
o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe  
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :  
o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 27

R24-2025-05-28-00014 - ARRETE N° 2025-DOS-135 accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :  
- Chirurgie oncologique, pour les mentions :  
o A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive  
o A4 : Chirurgie oncologique urologique  
o A6 : Chirurgie oncologique mammaire  
o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée  
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :  
o A : TMSC chez l'adulte (6 pages)

Page 36

R24-2025-05-28-00015 - ARRETE N° 2025-DOS-136 accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe??o B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe??- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :??o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 43

R24-2025-05-28-00019 - ARRETE N° 2025-DOS-137 accordant à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A4 : Chirurgie oncologique urologique??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée (7 pages)

Page 52

R24-2025-05-28-00020 - ARRETE N° 2025-DOS-138 accordant au CH CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département de l'Indre (36), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe??- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :??o A : TMSC chez l'adulte (9 pages)

Page 60

R24-2025-05-26-00005 - ARRETE N° 2025-DOS-139 accordant à la CLINIQUE JEANNE D'ARC - ST BENOIT l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour la modalité :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire (6 pages)

Page 70

R24-2025-05-26-00006 - ARRETE N° 2025-DOS-140 accordant à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??o B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe??o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe??o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe??- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :??o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 77

R24-2025-05-26-00007 - ARRETE N° 2025-DOS-141 accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :**??**- Chirurgie oncologique, pour la mention :**??**o C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans**??**- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :**??**o C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans (6 pages)

Page 86

R24-2025-05-26-00008 - ARRETE N° 2025-DOS-142 accordant au CHRU BRETONNEAU - TOURS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :**??**- Chirurgie oncologique, pour les mentions :**??**o A6 : Chirurgie oncologique mammaire**??**o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée**??**o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe**??**o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe**??**o B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe**??**- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :**??**o B : En sus des TMSC chez l'adulte (mention A), les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible (8 pages)

Page 93

R24-2025-05-26-00009 - ARRETE N° 2025-DOS-143 accordant au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :**??**- Chirurgie oncologique, pour les mentions :**??**o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée**??**o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**??**o B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe**??**o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe**??**- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :**??**o A : TMSC chez l'adulte (7 pages)

Page 102

R24-2025-05-26-00010 - ARRETE N° 2025-DOS-144 accordant au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :**??**- Chirurgie oncologique, pour les mentions :**??**o A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale**??**o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique**??**o A6 : Chirurgie oncologique mammaire**??**o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée**??**o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**??**o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe**??**- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :**??**o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 110

R24-2025-05-28-00008 - ARRETE N° 2025-DOS-145 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A2 : Chirurgie oncologique thoracique??o A4 : Chirurgie oncologique urologique??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe??- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :??o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 119

R24-2025-05-28-00009 - ARRETE N° 2025-DOS-146 accordant à la POLYCLINIQUE BLOIS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe??- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :??o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 128

R24-2025-05-28-00001 - ARRETE N° 2025-DOS-147 accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :??o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)

Page 137

R24-2025-05-28-00002 - ARRETE N° 2025-DOS-148 accordant à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités :??- Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o A4 : Chirurgie oncologique urologique??o A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (7 pages)

Page 146

R24-2025-05-26-00011 - ARRETE N° 2025-DOS-149 accordant au CHRU ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités :??-??Chirurgie oncologique, pour les mentions :??o??A6 : Chirurgie oncologique mammaire??o??A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée??o??B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe??o??B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe??o??B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale

R24-2025-05-28-00004 - ARRETE N° 2025-DOS-150 accordant à ORELIANCE - LONGUES ALLEES l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités : o A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique o A6 : Chirurgie oncologique mammaire o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe - Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention : o A : TMSC chez l'adulte (8 pages)	Page 163
R24-2025-05-28-00025 - ARRETE N° 2025-DOS-151 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique) (4 pages)	Page 172
R24-2025-05-28-00026 - ARRETE N° 2025-DOS-152 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SAS CLINIQUE DES GRAINETIERES pour la CLINIQUE DES GRAINETIERES, pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) (4 pages)	Page 177
R24-2025-05-28-00016 - ARRETE N° 2025-DOS-153 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) (5 pages)	Page 182
R24-2025-05-28-00021 - ARRETE N° 2025-DOS-154 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe) (5 pages)	Page 188
R24-2025-05-28-00022 - ARRETE N° 2025-DOS-155 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC pour le CH CHATEAUROUX, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (chirurgie oncologique urologique) (5 pages)	Page 194

R24-2025-05-28-00010 - ARRETE N° 2025-DOS-156 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique) (4 pages)	Page 200
R24-2025-05-28-00011 - ARRETE N° 2025-DOS-157 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B4 (chirurgie oncologique urologique complexe) (5 pages)	Page 205
R24-2025-05-28-00012 - ARRETE N° 2025-DOS-158 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée) (4 pages)	Page 211
R24-2025-05-28-00005 - ARRETE N° 2025-DOS-159 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (Chirurgie oncologique urologique) (4 pages)	Page 216
R24-2025-05-28-00006 - ARRETE N° 2025-DOS-160 Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (Chirurgie oncologique gynécologique) (4 pages)	Page 221
R24-2025-05-28-00007 - ARRETE N° 2025-DOS-161 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par ORELIANCE - LONGUES ALLEES, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B2 (chirurgie oncologique thoracique complexe) (4 pages)	Page 226
R24-2025-05-27-00004 - DECISION N° 2025-DOS-163 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 231
R24-2025-05-27-00005 - DECISION N° 2025-DOS-164 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du CHER (18) (5 pages)	Page 237

R24-2025-05-27-00006 - DECISION N° 2025-DOS-165 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie accordée au CHRU BRETONNEAU - TOURS, pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37) (5 pages)	Page 243
R24-2025-05-27-00007 - DECISION N° 2025-DOS-166 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie accordée à la SAS GUITORO, pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37) (5 pages)	Page 249
R24-2025-05-27-00008 - DECISION N° 2025-DOS-167 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CTRE RADIOTHERAPIE CANCEROLOGIE, pour le département du Loir-et-Cher (41) (5 pages)	Page 255
R24-2025-05-27-00009 - DECISION N° 2025-DOS-168 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie accordée CHRU D'ORLEANS - HOPITAL LA SOURCE, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 261
R24-2025-05-27-00010 - DECISION N° 2025-DOS-169 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au ORELIANCE LONGUES ALLEES, pour le département de Loiret (45) (5 pages)	Page 267
R24-2025-05-27-00011 - DECISION N° 2025-DOS-170 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CTRE RADIOTHERAPIE/ONCOLOGIE-BOURGOINS, pour le département de Loiret (45) (5 pages)	Page 273
R24-2025-05-27-00012 - DECISION N° 2025-DOS-171 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée à SATURNE (RADIOTHE) SITE CH CHARTRES, pour le département de l'Eure-et-Loir (28) (5 pages)	Page 279

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00023

ARRETE N° 2025-DOS-132 accordant au CH BOURGES - JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A2 : Chirurgie oncologique thoracique
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

Accordant au CH BOURGES – JACQUES COEUR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A2 : Chirurgie oncologique thoracique
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH JACQUES CŒUR BOURGES (180000028) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH BOURGES – JACQUES CŒUR (180000010) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour les mentions A5 (2 demandes pour 1 implantation) et B1 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des attendus liés à la mention B, notamment en termes de complexité des actes et de RCP dédiée ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT** la lettre d'intention conjointe de coopération entre le CH BOURGES JACQUES CŒUR et l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE pour la

mention chirurgie oncologique gynécologique afin de maintenir la filière de chirurgie oncologique gynécologique ;

**CONSIDERANT** qu'après concertation entre les différents acteurs du territoire, il a été convenu que sans ce travail partenarial, la filière de chirurgie oncologique gynécologique du Cher serait mise en péril au regard des seuils demandés ; et que cette activité ne pourra être déployée qu'en cas de coopération ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** les avis du rapporteur pour les mentions A5, A6, A7 et B1 ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A2 et TMSC A ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour l'ensemble de ces demandes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est**

**accordée** au CH BOURGES JACQUES CŒUR (180000010) pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A2 : Chirurgie oncologique thoracique
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2 :** La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 5 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-132

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-132

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 180000028 – CH JACQUES CŒUR DE BOURGES

FINESS ET : 180000010 – CH BOURGES JACQUES COEUR

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00024

ARRETE N° 2025-DOS-133 accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

Accordant à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 180000887

FINESS ET : 180004145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180000887) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour les mentions A5 (2 demandes pour 1 implantation) et B1 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des attendus liés à la mention B, notamment en termes de complexité des actes et de RCP dédiée ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A3, A4, A6, A7, B1 ; B4 et TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A3, B4 et TMSC A ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour l'ensemble de ces demandes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145) pour le département du Cher (18), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :

- A : TMSC chez l'adulte

ARTICLE 2 : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-133

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-133

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 180000887 – HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE

FINESS ET : 180004145 - HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00013

ARRETE N° 2025-DOS-134 accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

accordant au CH DREUX l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :

- B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :

- A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 280000183

FINESS ET : 280000084

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN (280000183) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH DREUX (280000084) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention B1 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau

d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, et ce notamment pour la mention B1 ;

**CONSIDERANT** le volume d'activité de l'établissement et les pratiques thérapeutiques spécialisées demandées (estomac, rectum) ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur dispose en interne d'une unité de réanimation et d'unités de soins intensifs (USIP, USIC et USINV) ; qu'en cas de complication d'organe à la suite d'une intervention chirurgicale les patients sont pris en charge en interne en chirurgie selon la spécialité ;

**CONSIDERANT** l'organisation mise en place par le promoteur concernant les critères transversaux de qualité propres à l'activité de traitement du cancer (réunions de concertation pluridisciplinaire, dispositif d'annonce, soins de support, formation à destination des personnels) ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur, après une décision d'arrêt de traitement, oriente ses patients vers l'équipe mobile de soins palliatifs du centre hospitalier ou l'équipe d'appui départementale de soins palliatifs ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement dispose de conventions de coopérations avec des établissements de la région et hors région pour les prises en charge de patients ou des mises en place de RCP (notamment de recours) ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A1, A4, B1, B3 et B4 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions B3, B4 et TMSC A ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CH DREUX (280000084), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-134

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-134

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 280000183 – CTRE HOSPITALIER DREUX V. JOUSSELIN

FINESS ET : 280000084 – CH DREUX

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00014

ARRETE N° 2025-DOS-135 accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

Accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 280001199

FINESS ET : 280505777

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS (280001199) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR (280505777) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en oncologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A1, A4, A6, A7 et TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A6, A7 et TMSC A ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour les mentions A1 et A4.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR (280505777), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-135

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00015

ARRETE N° 2025-DOS-136 accordant au CH  
CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY  
l'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir  
(28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive  
complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique  
complexe
  - o B5 : Chirurgie oncologique gynécologique  
complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du  
cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

Accordant au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 280000134

FINESS ET : 280504267

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH DE CHARTRES (280000134) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY (280504267) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention B1 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** les mentions B1 et B5 sont assorties de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT** le volume d'activité de l'établissement en chirurgie oncologique viscérale et digestive et les pratiques thérapeutiques spécialisées demandées (œsophage, foie, pancréas, estomac et rectum) ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sur site dispose d'une filière complète de prise en charge du traitement du cancer ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement dispose sur site d'un accès à une unité de soins intensifs et à une unité de réanimation ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur indique qu'une RCP hebdomadaire dévolue aux pathologies oncologiques digestives est organisée avec la présence d'oncologues, de radiothérapeutes, de chirurgiens digestifs, de gastro-entérologues, de radiologues ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement fait partie de la Fédération CANDEL (réseau proposant un parcours de soins et une prise en charge en oncologie digestive) ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A1, A4, A6, A7, B1 et TMSCA A ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour les mentions B4 et B5 ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A6, A7, B4, B5 et TMSCA A ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour la mention B1.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY (280504267), pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour les mentions B1 et B5, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration

de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-136

## ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-136

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 280000134 – CH DE CHARTRES

FINESS ET : 280504267 – CH CHARTRES LOUIS PASTEUR-LE COUDRAY

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum
<b>B5 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE</b>
Mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales
Chirurgie oncologique de l'ovaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00019

ARRETE N° 2025-DOS-137 accordant à la  
CLINIQUE SAINT FRANCOIS l'autorisation  
d'activité de soins de traitement du cancer, pour  
le département de l'Indre (36), pour la modalité :  
- Chirurgie oncologique, pour les mentions :  
o A4 : Chirurgie oncologique urologique  
o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

**ARRETE**

Accordant à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

FINESS EJ : 360000269

FINESS ET : 360000129

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000269) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000129) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention A4 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur disposait ultérieurement d'une autorisation pour l'activité de chirurgie oncologique urologique ;

**CONSIDERANT** le projet de coopération public/privé entre le CH CHATEAUROUX et la CLINIQUE SAINT FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** l'acquisition d'un robot chirurgical par le centre hospitalier CHATEAUROUX-LE BLANC dont l'exploitation est partagée avec les chirurgiens de la clinique SAINT-FRANCOIS ;

**CONSIDERANT QUE** la CLINIQUE SAINT FRANCOIS organise certaines de ses réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec le CH CHATEAUROUX ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à formaliser les dispositifs d'annonce ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur pour la mention A4 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention A7 ;

**CONSIDERANT QUE** la demande relative à la mention A7 a été exemptée d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'a donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elle a toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour la mention A4 ; en soutien à un projet de coopération public/privé, sous réserve de conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement et d'une coopération sous forme de type groupe de coopération sanitaire (GCS), dans la perspective d'un site unique et d'une complémentarité entre les deux structures au bénéfice de la population de l'Indre.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à la CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000129), pour le département de l'Indre (36), pour la modalité :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

**ARTICLE 2** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-137

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00020

ARRETE N° 2025-DOS-138 accordant au CH CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département de l'Indre (36), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

Accordant au CH CHATEAUROUX l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département de l'Indre (36), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :

- A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
- A6 : Chirurgie oncologique mammaire
- B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :

- A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH CHATEAUROUX (360000137) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention B1 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur a formalisé son dispositif d'annonce en lien avec le référentiel organisationnel de l'INCa ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur propose, lors de l'annonce au patient, une prise en charge interne ou une orientation vers les différents acteurs des soins de support existants sur le territoire : prise en charge nutritionnelle et diététique, prise en charge psychologique (aidants compris), consultations d'addictologie, prise en charge socio-esthétique, prise en charge physique (kinésithérapie/ergothérapie), prise en charge palliative (EMSP/EADSP/HAD), développement d'un parcours patient post-cancer en lien avec le SMR de Châteauroux (balnéothérapie, activité physique adaptée, etc.), immuno-nutrition, recherche de carences martiales par perfusion, etc ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur organise en interne une sous-commission de CME en charge de l'accès aux traitements innovants et à la recherche clinique, qui participe aux réunions CRBSP du CHRU de Tours et à l'EMRC du réseau Oncocentre ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur organise les RCP de recours et RCP de cancer rare en lien avec le CHRU de Tours et le CHR de Limoges et qu'il devra veiller aux conditions règlementaires relatives à l'organisation des RCP, notamment en ce qui concerne la traçabilité de chaque proposition thérapeutique, et l'organisation d'une RCP pour tout changement thérapeutique ou arrêt des traitements ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur détaille les modalités d'organisation relatives à l'approche populationnelle pour les personnes âgées ainsi que pour les adolescents jeunes adultes ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur dispose d'une convention avec le CHRU de Tours pour permettre un accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur disposait ultérieurement d'une autorisation pour l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence, notamment en ce qui concerne l'accès à un service d'hépatogastro-entérologie avec astreinte 7/7j, 24/24h assurant la possibilité de réaliser des endoscopies digestives en urgence, l'accès à un service de réanimation et à une unité de soins intensifs en interne en capacité de prendre en charge les syndromes respiratoires aigus ;

**CONSIDERANT** le projet de coopération public/privé entre le CH CHATEAUROUX et la CLINIQUE SAINT FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** l'acquisition d'un robot chirurgical par le CH CHATEAUROUX dont l'exploitation est partagée avec les chirurgiens de la CLINIQUE SAINT-FRANCOIS ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A5, A6, B1, B3 et TMSA ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A5, A6 et B3 et TMSA ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour la mention B1 ; en soutien à un projet de coopération public/privé, sous réserve de conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement et d'une coopération sous forme de type groupe de coopération sanitaire (GCS), dans la perspective d'un site unique et d'une complémentarité entre les deux structures au bénéfice de la population de l'Indre, et sous réserve de la mise en conformité des OQOS dans le cadre de la révision du schéma ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CH CHATEAUROUX (360000137) pour le département de l'Indre (36), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :

- A : TMSC chez l'adulte

ARTICLE 2 : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-138

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-138

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 360000053 – CH DE CHATEAUROUX LE BLANC  
FINESS ET : 360000137– CH CHATEAUROUX

**B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**

Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée

Chirurgie oncologique du rectum

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00005

ARRETE N° 2025-DOS-139 accordant à la  
CLINIQUE JEANNE D'ARC - ST BENOIT  
l'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire  
(37), pour la modalité :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire

ARRETE

accordant à la CLINIQUE JEANNE D'ARC - ST BENOIT l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37),  
pour la modalité :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire

FINESS EJ : 370000028

FINESS ET : 370000051

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SA. CLINIQUE JEANNE D'ARC (370000028) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la CLINIQUE JEANNE D'ARC - ST BENOIT (370000051) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A1 et A6 ;

**CONSIDERANT QUE** l'ensemble des demandes ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à la CLINIQUE JEANNE D'ARC - ST BENOIT (370000051), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour la modalité :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-139

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00006

ARRETE N° 2025-DOS-140 accordant à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC). pour la mention :

**ARRETE**

accordant à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37),  
pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 370013468

FINESS ET : 370000093

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par NCT+ ST GATIEN ALLIANCE (370013468) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + (370000093) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau

d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour l'ensemble des mentions ;

**CONSIDERANT QUE** l'ensemble des demandes ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n°

2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à la SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS + (370000093), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de

Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-140

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-140

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 370013468 – NCT+ ST GATIEN ALLIANCE

FINESS ET : 370000093 – SAS NOUVELLE CLINIQUE DE TOURS +

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00007

ARRETE N° 2025-DOS-141 accordant au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour la mention :
  - o C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans

**ARRETE**

accordant au CHRU CLOCHEVILLE – TOURS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour la mention :
  - o C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000499

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y

compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour la mention C ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention TMSC C ;

**CONSIDERANT QUE** l'ensemble des demandes ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est**

**accordée** au CHRU CLOCHEVILLE - TOURS (370000499), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour la mention :
  - o C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 6 :** Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-141

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00008

ARRETE N° 2025-DOS-142 accordant au CHRU BRETONNEAU - TOURS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - o B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o B : En sus des TMSC chez l'adulte (mention A), les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise

**ARRETE**

accordant au CHRU BRETONNEAU – TOURS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - B : En sus des TMSC chez l'adulte (mention A), les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CHRU BRETONNEAU - TOURS (370000861) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau

d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B5 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions de chirurgie oncologique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention TMSC B ;

**CONSIDERANT QUE** l'ensemble des demandes ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CHRU BRETONNEAU - TOURS (370000861), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - B : En sus des TMSC chez l'adulte (mention A), les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B5, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-142

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-142

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 370000481 – CHU DE TOURS

FINESS ET : 370000861 – CHRU BRETONNEAU - TOURS

<b>B5 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE</b>
Mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales
Chirurgie oncologique de l'ovaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00009

ARRETE N° 2025-DOS-143 accordant au CHRU  
TROUSSEAU - CHAMBRAY l'autorisation  
d'activité de soins de traitement du cancer, pour  
le département d'Indre-et-Loire (37), pour les  
modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive  
complexe
  - o B2 : Chirurgie oncologique thoracique  
complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère  
oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et  
maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du  
cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

accordant au CHRU TROUSSEAU – CHAMBRAY l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37),  
pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370004467

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CHU DE TOURS (370000481) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY (370004467) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour l'ensemble des mentions de chirurgie oncologique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** l'ensemble des demandes ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis

de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY (370004467), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-143

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-143

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 370000481 – CHU DE TOURS

FINESS ET : 370004467 – CHRU TROUSSEAU - CHAMBRAY

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00010

ARRETE N° 2025-DOS-144 accordant au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

accordant au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Indre-et-Loire (37),  
pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 370007528

FINESS ET : 370007569

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SA PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007528) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007569) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau

d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour l'ensemble des mentions de chirurgie oncologique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** l'ensemble des demandes ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI (370007569), pour le département d'Indre-et-Loire (37), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification

de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-144

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-144

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 370007528 – SA PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI

FINESS ET : 370007569 – PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00008

ARRETE N° 2025-DOS-145 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A2 : Chirurgie oncologique thoracique
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A2 : Chirurgie oncologique thoracique
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention A7 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le centre hospitalier de Blois réalise une activité importante en chirurgie oncologique indifférenciée ;

**CONSIDERANT QUE** le centre hospitalier de Blois porte un projet de création d'un Centre de ressources territorial en cancérologie (CRTC) qui intégrerait un 3C territorial ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A6, A7, B1, B3 et TMSC A ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention A2 ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur pour la mention A4 ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A6, B1, B3 et TMSC A ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour les mentions A2, A4 et A7.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020), pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A2 : Chirurgie oncologique thoracique
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

- B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
- A : TMSC chez l'adulte

ARTICLE 2 : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-145

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-145

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 410000087 – CH BLOIS SIMONE VEIL

FINESS ET : 410000020 – CH BLOIS SIMONE VEIL

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00009

ARRETE N° 2025-DOS-146 accordant à la POLYCLINIQUE BLOIS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

accordant à la POLYCLINIQUE BLOIS l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 410000319

FINESS ET : 410000202

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE DE BLOIS (410000319) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la POLYCLINIQUE BLOIS (410000202) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour les mentions A5 (2 demandes pour 1 implantation), A7 (3 demandes pour 2 implantations), B4 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer ;
- Maintenir un maillage territorial ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** la Polyclinique réalise une activité importante en chirurgie oncologique et notamment en chirurgie oncologique gynécologique et urologique complexe ;

**CONSIDERANT QUE** la Polyclinique dispose de toutes les technologies nécessaires à la prise en charge des interventions chirurgicales complexes ;

**CONSIDERANT QUE** la Polyclinique de Blois est le Centre de coordination pour le traitement des Cancers (3C) Blois-Vendôme et participe à la mise en œuvre du Centre des ressources territorial en Cancérologie (CRTC) ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une offre sur le département du Loir-et-Cher (41) par une coopération et une organisation des filières de soins entre les établissements de santé du territoire, et particulièrement sur les spécialités de la mention B1 ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour l'ensemble des mentions ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A6, B1 et TMSA ont été exemptées d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour l'ensemble de ces demandes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à la POLYCLINIQUE BLOIS (41000202), pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique

- A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
- A : TMSC chez l'adulte

ARTICLE 2 : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-146

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-146

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 410000319 – SAS POLYCLINIQUE DE BLOIS

FINESS ET : 410000202 – POLYCLINIQUE BLOIS

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique du rectum

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00001

ARRETE N° 2025-DOS-147 accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités

:

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

ARRETE

Accordant au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 450000104

FINESS ET : 450000062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000104) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000062) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50% ;
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activité ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en oncologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur a fourni une lettre d'intention avec le CHU d'Orléans relative à leur collaboration pour les cancers gynécologiques. Ainsi, pour les situations cliniques complexes, le plateau technique du CHU d'Orléans sera mobilisé, assurant ainsi la sécurité des interventions.

**CONSIDERANT QUE** le promoteur devra maintenir une organisation interne et le développement d'une culture à même de proposer une prise en charge du cancer en accord avec l'ensemble des critères de qualité réglementaires et de l'INCa ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A5, A6, A7, B1 et TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** la demande relative à la mention TMSC A a été exemptée d'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elle a toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour l'ensemble des demandes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000062) pour le département du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-147

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-147

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 450000104 – CH AGGLOMERATION MONTARGOISE

FINESS ET : 450000062 – CH AGGLOMERATION MONTARGOISE

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du rectum

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00002

ARRETE N° 2025-DOS-148 accordant à la  
CLINIQUE DE L'ARCHETTE l'autorisation  
d'activité de soins de traitement du cancer, pour  
le département du Loiret (45), pour les modalités

:

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive  
complexe

**ARRETE**

Accordant à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

FINESS EJ : 450000542

FINESS ET : 450000245

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE (450000542) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la CLINIQUE DE L'ARCHETTE (450000245) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50% ;
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activité ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y

compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en oncologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention. Le patient est informé des modalités d'organisation de cette continuité des soins ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur devra démontrer une organisation interne et le développement d'une culture à même de proposer une prise en charge du cancer en accord avec l'ensemble des critères de qualité règlementaires et de l'INCa, comme le prévoit l'un des objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur se doit de créer un partenariat public/privé avec le CHU d'Orléans via la création d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) pour la chirurgie oncologique mammaire ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** les avis du rapporteur pour les mentions A4, A6, A7 et B1 ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour l'ensemble des demandes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à la CLINIQUE L'ARCHETTE (450000245) pour le département du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,  
Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-148

ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-148

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 450000542 – SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE

FINESS ET : 450000245 – CLINIQUE DE L'ARCHETTE

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du rectum

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00011

ARRETE N° 2025-DOS-149 accordant au CHRU  
ORLEANS - HOPITAL DE LA SOURCE

l'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, pour le département du Loiret (45),  
pour les modalités :

-

Chirurgie oncologique, pour les mentions :

o

A6 : Chirurgie oncologique mammaire

o

A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

o

B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive  
complexe

o

B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe

o

B3 : Chirurgie oncologique de la sphère  
oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et  
maxillo-faciale complexe

**ARRETE**

Accordant au CHRU ORLEANS – HOPITAL DE LA SOURCE l'autorisation  
d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département  
du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - B : En sus des TMSC chez l'adulte (mention A), les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région

Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CHU D'ORLEANS (450000088) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CHRU ORLEANS – HOPITAL LA SOURCE (450002613) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50% ;
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activité ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur devra maintenir une organisation interne et le développement d'une culture à même de proposer une prise en charge du cancer en accord avec l'ensemble des critères de qualité règlementaires et de l'INCa ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur devra formaliser l'organisation de l'accès aux techniques de reconstruction mammaire et le recours à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A7, B1, B3, B4, B5 et TMSC B ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du rapporteur pour la mention B2 ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur pour la mention A6 ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions B3, B4, B5 et TMSC B ont été exemptées de passage en commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT QU'**il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'un promoteur autorisé en mention B qui aurait déposé une demande de mention A pour cette activité ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour l'ensemble des demandes.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** au CHRU ORLEANS – HOPITAL LA SOURCE (450002613) pour le département du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

- B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe
  - B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
  - B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
- B : En sus des TMSC chez l'adulte (mention A), les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible

**ARTICLE 2 :** La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques demandées par l'établissement, pour les mentions B1 et B5, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 5 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-149

## ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-149

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 450000088 – CHU ORLEANS

FINESS ET : 450002613 – CHRU ORLEANS HOPITAL LA SOURCE

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum
<b>B5 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE</b>
Mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales
Chirurgie oncologique de l'ovaire

# Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00004

ARRETE N° 2025-DOS-150 accordant à  
ORELIANCE - LONGUES ALLEES l'autorisation  
d'activité de soins de traitement du cancer, pour  
le département du Loiret (45), pour les modalités

:

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - o A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - o A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - o A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - o A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - o B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - o B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - o A : TMSC chez l'adulte

**ARRETE**

Accordant à ORELIANCE – LONGUES ALLEES l'autorisation d'activité de soins  
de traitement du cancer, pour le département  
du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

FINESS EJ : 450000195

FINESS ET : 450010079

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE LONGUES ALLEES (450000195) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour ORELIANCE – LONGUES ALLEES (450010079) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50% ;
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activité ;
- Atteindre des cibles d'Indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent pour 100% des établissements autorisés ;

**CONSIDERANT QUE** le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau

d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;

- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation se doit d'organiser et de fluidifier le parcours de soins du patient dès le diagnostic initial en s'assurant de l'accès aux plateaux techniques nécessaires (imagerie, bloc, etc.) et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs, etc.) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** la mention B1 est assortie de pratiques thérapeutiques spécifiques ; que celles sollicitées par le demandeur sont précisées dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur devra maintenir une organisation interne et le développement d'une culture à même de proposer une prise en charge du cancer en accord avec l'ensemble des critères de qualité règlementaires et de l'INCa,

**CONSIDERANT QUE** le promoteur est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT** que le promoteur dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour les mentions A3, A5, A6, A7, B1, B4 et TMSC A ;

**CONSIDERANT QUE** les demandes relatives aux mentions A3, B4 et TMSC A ont été exemptées de passage en commission spécialisée de l'organisation des soins, en application du décret n° 2025-189 du 27 février 2025 susvisé, et n'ont donc pas fait l'objet d'un avis de cette dernière ; qu'elles ont toutefois fait l'objet d'une présentation en séance ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour l'ensemble des demandes.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer **est accordée** à ORELIANCE – LONGUES ALLEES (450010079) pour le département du Loiret (45), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale
  - A5 : Chirurgie oncologique gynécologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
  - B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
  - B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :
  - A : TMSC chez l'adulte

**ARTICLE 2** : La liste des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologiques demandées par l'établissement, pour la mention B1, est annexée au présent arrêté et pourra être actualisée si nécessaire. En cas d'ajout ou de retrait d'une ou plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques, le titulaire de l'autorisation devra faire une demande de modification de son autorisation auprès de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 7 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-150

## ANNEXE A L'ARRETE N° 2025-DOS-150

Liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie oncologique demandées :

FINESS EJ : 450000195 - SAS POLYCLINIQUE LES LONGUES ALLEES

FINESS ET : 450010079 – ORELIANCE LONGUES ALLEES

<b>B1 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE</b>
Mission de recours mentionnée à l'article R. 6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaires ou de récurrence, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
Chirurgie oncologique du foie
Chirurgie oncologique de l'estomac
Chirurgie oncologique du pancréas
Chirurgie oncologique du rectum

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00025

ARRETE N° 2025-DOS-151 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique)

FINESS EJ : 180000887

FINESS ET : 180004145

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180000887) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180004145) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention A5 ( 2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur ne décrit pas de plan de formation spécifique au traitement du cancer ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur ne décrit pas dans son dossier l'organisation territoriale qu'il souhaite mettre en place pour assurer de façon pérenne l'offre de carcinologie gynécologique ;

**CONSIDERANT** qu'après concertation entre les différents acteurs du territoire, il a été convenu que sans ce travail partenarial, la filière de chirurgie oncologique gynécologique du Cher serait mise en péril au regard des seuils demandés ; et que cette activité ne pourra être déployée qu'en cas de coopération ;

**CONSIDERANT** la lettre d'intention conjointe de coopération entre le CH BOURGES JACQUES CŒUR et l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE pour la mention chirurgie oncologique gynécologique afin de maintenir la filière de chirurgie oncologique gynécologique ;

**CONSIDERANT** l'avis du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par l'HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE **est rejetée**, pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-151

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00026

ARRETE N° 2025-DOS-152 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SAS CLINIQUE DES GRAINETIERES pour la CLINIQUE DES GRAINETIERES, pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SAS CLINIQUE DES GRAINETIERES pour la CLINIQUE DES GRAINETIERES, pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe)

FINESS EJ : 180000739

FINESS ET : 180000358

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SAS CLINIQUE DES GRAINETIERES (180000739) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la CLINIQUE DES GRAINETIERES (180000358) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention(s) B1 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**Considérant que** la mention B1 englobe diverses pratiques thérapeutiques spécifiques concernant le foie, le pancréas, le rectum, l'œsophage et l'estomac, et que, comparativement à d'autres établissements, la clinique n'est en capacité de réaliser que des actes portant sur le rectum.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement ne répond à l'ensemble des attendus liés à la mention B, notamment en termes de complexité des actes et de RCP dédiée ;

**CONSIDERANT QUE** la clinique des Grainetières n'atteint pas le seuil d'activité minimal attendu en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et qu'il réalise une activité nettement inférieure à celle des établissements concurrents ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par SAS CLINIQUE DES GRAINETIERES pour la CLINIQUE DES GRAINETIERES **est rejetée**, pour le département du Cher (18), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-152

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00016

ARRETE N° 2025-DOS-153 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe)

FINESS EJ : 280001199

FINESS ET : 280505777

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-135 accordant à l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :
  - A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - A4 : Chirurgie oncologique urologique
  - A6 : Chirurgie oncologique mammaire
  - A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :

- A : TMSO chez l'adulte ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS (280001199) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR (280505777) et le dossier justificatif afférent ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention B1 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'un maillage territorial permettant de couvrir l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, notamment pour la mention B1 ;

**CONSIDERANT** que le promoteur se situe à proximité d'un autre établissement autorisé pour cette activité ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier déposé ne permet pas de s'assurer que le promoteur répond aux critères transversaux de qualité propres à l'activité de traitement du cancer notamment s'agissant de l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire, du dispositif d'annonce, des soins de support (prise en charge de la douleur), de la formation à destination des personnels ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur ne prévoit de pratiquer qu'une pratique thérapeutique de spécialité (rectum) ; que ses concurrents pratiquent plusieurs pratiques thérapeutiques spécifiques ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande ;

**CONSIDERANT QUE** cet établissement a déposé des demandes d'autorisation pour la mention A et la mention B pour l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement ne répond pas à l'ensemble des attendus liés à la mention B, notamment en termes de complexité des actes, et qu'il est autorisé pour la mention A de chirurgie oncologique viscérale et digestive.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par la SCTÉ NVL EXPL CL ST FRANCOIS pour l'HOPITAL PRIVE D'EURE ET LOIR **est rejetée**, pour le département d'Eure-et-Loir (28), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-153

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00021

ARRETE N° 2025-DOS-154 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour le  
département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention  
B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe)

FINESS EJ : 360000269

FINESS ET : 360000129

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,  
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime  
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins  
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations  
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation  
de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de  
fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000269) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la CLINIQUE SAINT FRANCOIS (360000129) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention B1 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier déposé ne permet pas de s'assurer que le promoteur répond aux critères transversaux de qualité propres à l'activité de traitement du cancer notamment s'agissant de l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire et des suites à donner (accès aux traitements innovants, RCP de recours, approche populationnelle, personnes âgées et ado/jeunes adultes), du dispositif d'annonce, des soins de support (prise en charge de la douleur) ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur n'indique pas l'existence de convention de partenariat avec les établissements de référence régionaux, notamment en ce qui concerne l'accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur n'a pas l'environnement sur site pour le traitement des complications mais détient une convention avec le CH CHATEAUROUX pour le traitement des complications et des situations d'urgence, notamment pour l'accès à un service de réanimation et à une unité de soins intensifs en capacité de prendre en charge les syndromes respiratoires aigus ;

**CONSIDERANT** le projet de coopération public/privé entre le CH CHATEAUROUX et la CLINIQUE SAINT FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** l'acquisition d'un robot chirurgical par le CH CHATEAUROUX dont l'exploitation est partagée avec les chirurgiens de la clinique SAINT-FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** la révision du schéma régional de santé (SRS) et notamment des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) relatifs au traitement du cancer soumis à consultation jusqu'au 15/06/2025 afin de sécuriser la gradation des soins et la prise en charge cancérologique pour la mention oncologie viscérale et digestive dans le département de l'Indre.

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande en soutien à un projet de coopération public/privé, sous réserve de conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement et d'une coopération sous forme de type groupe de coopération sanitaire (GCS), dans la perspective d'un site unique et d'une complémentarité entre les deux structures au bénéfice de la population de l'Indre, et sous réserve de la mise en conformité des OQOS dans le cadre de la révision du schéma ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS **est rejetée**, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 (chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe).

**ARTICLE 2** : **Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge en chirurgie oncologique viscérale et digestive, sur le département de l'Indre (36), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, eu égard au rejet de la demande déposée pour les motifs exposés ci-dessus, l'établissement peut poursuivre son activité en chirurgie oncologique viscérale et digestive, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de traitement du cancer, faisant suite à la révision du schéma régional de santé, et des décisions prises dans le cadre de celle-ci.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-154

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00022

ARRETE N° 2025-DOS-155 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC pour le CH CHATEAUROUX, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (chirurgie oncologique urologique)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC pour le CH CHATEAUROUX, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (chirurgie oncologique urologique)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC (360000053) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH CHATEAUROUX (360000137) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention A4 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur ne disposait pas, ultérieurement, d'autorisation de chirurgie oncologique urologique et que son activité en conséquence est quasi nulle et ce comparé à l'activité du dossier concurrent ;

**CONSIDERANT** le projet de coopération public/privé entre le CH CHATEAUROUX et la CLINIQUE SAINT FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** l'acquisition d'un robot chirurgical par le CH CHATEAUROUX dont l'exploitation est partagée avec les chirurgiens de la CLINIQUE SAINT-FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** la révision du schéma régional de santé et notamment des objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs au traitement du cancer soumis à consultation jusqu'au 15/06/2025 afin de sécuriser la gradation des soins et la prise en charge cancérologique pour la mention chirurgie oncologique urologique dans le département de l'Indre ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande en soutien à un projet de coopération public/privé, sous réserve de conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement et d'une coopération sous forme de type groupe de coopération sanitaire (GCS), dans la perspective d'un site unique et d'une

complémentarité entre les deux structures au bénéfice de la population de l'Indre, et sous réserve de la mise en conformité des OQOS dans le cadre de la révision du schéma.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par le CH DE CHATEAUROUX LE BLANC pour le CH CHATEAUROUX **est rejetée**, pour le département de l'Indre (36), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (chirurgie oncologique urologique).

**ARTICLE 2** : **Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge en chirurgie oncologique urologique, sur le département de l'Indre (36), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, eu égard au rejet de la demande déposée pour les motifs exposés ci-dessus, l'établissement peut poursuivre son activité en chirurgie oncologique urologique, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de traitement du cancer, faisant suite à la révision du schéma régional de santé, et des décisions prises dans le cadre de celle-ci.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-155

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00010

ARRETE N° 2025-DOS-156 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention A5 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le centre hospitalier de Blois n'atteint pas le seuil d'activité minimale attendu en chirurgie oncologique gynécologique et réalise une activité inférieure à celle de l'établissement concurrent ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une offre sur le département du Loir-et-Cher (41) par une coopération et une organisation des filières de soins entre les établissements de santé du territoire ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL **est rejetée**, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (chirurgie oncologique gynécologique).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-156

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00011

ARRETE N° 2025-DOS-157 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B4 (chirurgie oncologique urologique complexe)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B4 (chirurgie oncologique urologique complexe)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DOS-145 accordant au CH BLOIS SIMONE VEIL l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour les modalités :

- Chirurgie oncologique, pour les mentions :

- A2 : Chirurgie oncologique thoracique
- A4 : Chirurgie oncologique urologique
- A6 : Chirurgie oncologique mammaire
- A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée
- B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe
- B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), pour la mention :

- A : TMSO chez l'adulte

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000087) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH BLOIS SIMONE VEIL (410000020) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention B4 (2 demandes pour 1 implantation) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le centre hospitalier de Blois n'atteint pas le seuil d'activité minimal attendu en chirurgie oncologique urologique et réalise une activité nettement inférieure à celle de l'établissement concurrent ;

**CONSIDERANT QUE** le centre hospitalier de Blois ne dispose pas de toutes les technologies nécessaires à la prise en charge des interventions chirurgicales complexes ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande ;

**CONSIDERANT QUE** cet établissement a déposé des demandes d'autorisation pour la mention A et la mention B pour l'activité de chirurgie oncologique urologique ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement ne répond à l'ensemble des attendus liés à la mention B, notamment en termes de complexité des actes et de RCP dédiée, et qu'il est autorisé pour la mention A de chirurgie oncologique viscérale et digestive.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL **est rejetée**, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B4 (chirurgie oncologique urologique complexe).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-157

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00012

ARRETE N° 2025-DOS-158 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, présentée par le CH ROMORANTIN-LANTHENAY, pour le  
département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique,  
mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée)

FINESS EJ : 410000103

FINESS ET : 410000046

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,  
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime  
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins  
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations  
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation  
de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de  
fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH ROMORANTIN LANTHENAY (410000103) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH ROMORANTIN-LANTHENAY (410000046) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence pour la mention A7 (3 demandes pour 2 implantations) et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** l'activité du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay en chirurgie oncologique indifférenciée est nettement inférieure à celle des établissements concurrents ; qu'elle peut essentiellement être pratiquée en consultations externes ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier déposé n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier les qualifications et formations des personnels médicaux et paramédicaux en oncologie ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 19/03/2025 pour cette demande.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par le CH ROMORANTIN-LANTHENAY **est rejetée**, pour le département du Loir-et-Cher (41), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-158

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00005

ARRETE N° 2025-DOS-159 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (Chirurgie oncologique urologique)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (Chirurgie oncologique urologique)

FINESS EJ : 450000104

FINESS ET : 450000062

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000104) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE (450000062) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la convention pour la radiologie interventionnelle n'a pas été fournie par le promoteur ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur n'a pas indiqué dans son dossier s'il réalisait des gestes interventionnels mini-invasifs ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur a fait une demande d'exception géographique dès le dépôt de son dossier car il prévoit de ne pas atteindre les seuils d'activités et que l'activité envisagée est marginale ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour cette demande ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par le CH AGGLOMERATION MONTARGOISE **est rejetée**, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A4 (Chirurgie oncologique urologique).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-159

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00006

ARRETE N° 2025-DOS-160 Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (Chirurgie oncologique gynécologique)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, présentée par la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE, pour le  
département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique,  
mention A5 (Chirurgie oncologique gynécologique)

FINESS EJ : 450000542

FINESS ET : 450000245

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,  
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime  
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins  
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations  
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation  
de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de  
fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE (450000542) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la CLINIQUE DE L'ARCHETTE (450000245) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** la demande est en concurrence et qu'il y a donc lieu pour l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de santé sur le territoire concerné ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier ne démontre pas une organisation interne et le développement d'une culture à même de proposer une prise en charge du cancer en accord avec l'ensemble des critères de qualité réglementaires et de l'INCa, comme le prévoit l'un des objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur n'exerce plus cette activité depuis juillet 2022 en l'absence de praticien pour la réaliser ;

**CONSIDERANT QUE** les dossiers concurrents atteignent ou sont proches du seuil d'activité réglementaire ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur souhaite recruter un seul gynécologue pour réaliser cette activité et ne démontre pas une organisation pour assurer la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour cette demande ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du

cancer présentée par la SA CLINIQUE DE L'ARCHETTE pour la CLINIQUE DE L'ARCHETTE **est rejetée**, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 (Chirurgie oncologique gynécologique).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-160

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00007

ARRETE N° 2025-DOS-161 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, présentée par ORELIANCE - LONGUES ALLEES, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B2 (chirurgie oncologique thoracique complexe)

**ARRETE**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement  
du cancer, présentée par ORELIANCE – LONGUES ALLEES, pour le  
département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention  
B2 (chirurgie oncologique thoracique complexe)

FINESS EJ : 450000195

FINESS ET : 450010079

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20,  
R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-201 à R. 6123-212 et D. 6124-267 à D. 6124-290 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime  
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins  
par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations  
d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation  
de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de  
fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023, relatif à la définition des zones du schéma régional de santé (SRS) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023, portant adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE LONGUES ALLEES (450000195) visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour ORELIANCE – LONGUES ALLEES (450010079) et le dossier justificatif afférent.

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été déclaré complet ;

**CONSIDERANT** le bilan quantifié de l'offre de soins prévu par l'arrêté n° 2024-DOS-147, pour ce département ;

**CONSIDERANT QUE** le projet répond partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement n'a pas accès sur place ni dans un bâtiment voisin à une unité de réanimation mais dispose d'une convention avec le CHU d'Orléans ;

**CONSIDERANT QUE** le promoteur ne dispose pas d'une organisation permettant de garantir sur place à l'accès à une technique de circulation extracorporelle (CEC) mais qu'il projette de signer une convention avec le CHU d'Orléans pour transférer les patients opérés en chirurgie thoracique pour la chirurgie avec CEC ;

**CONSIDERANT** la révision du SRS et notamment des OQOS relatifs au traitement du cancer soumis à consultation jusqu'au 15/06/2025 afin de sécuriser la gradation des soins et la prise en charge cancérologique pour la mention oncologie thoracique, dans le département du Loiret ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du rapporteur pour cette mention ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 24/04/2025 pour cette demande ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer présentée par ORELIANCE – LONGUES ALLEES **est rejetée**, pour le département du Loiret (45), pour la modalité chirurgie oncologique, mention B2 (chirurgie oncologique thoracique complexe).

**ARTICLE 2** : Compte tenu de la consultation en cours de la révision du PRS 2023-2028 où il est inscrit une nouvelle implantation pour la mention A2 chirurgie oncologique thoracique pour le territoire du Loiret et de **la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge en chirurgie oncologique**

**thoracique complexe, sur le département du Loiret (45), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, eu égard au rejet de la demande déposée pour les motifs exposés ci-dessus, l'établissement peut poursuivre son activité en chirurgie oncologique thoracique, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité de traitement du cancer, faisant suite à la révision du schéma régional de santé, et des décisions prises dans le cadre de celle-ci.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-161

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00004

DECISION N° 2025-DOS-163 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour la  
modalité radiothérapie externe accordée au  
CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE HOPITAL  
PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le  
département du CHER (18)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le département du CHER (18)

FINESS EJ : 180006496

FINESS ET : 180009490

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2014-OSMS-0126 du 3 décembre 2014 accordant à la SELARL Centre d'Oncologie et de Radiothérapie Saint Jean sur le site de l'Hôpital Privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard (CHER) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de radiothérapie et de curiethérapie, renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE D'ONCOLOGIE ET DE RADIO ST JEAN (180006496), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site du CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE (180009490) pour la modalité de radiothérapie externe.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 13/06/2028 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-163

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00005

DECISION N° 2025-DOS-164 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour la  
modalité radiothérapie externe accordée au  
CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE HOPITAL  
PRIVE GUILLAUME DE VARYE, pour le  
département du CHER (18)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE DE CHATEAUROUX – LE BLANC 36, pour le département de l'Indre (36)

FINESS EJ : 180006496

FINESS ET : 360008965

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n°2021-DOS-0046 du 10 décembre 2021 accordant à la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie Saint-Jean l'autorisation d'activité de soins traitement du cancer pour la modalité radiothérapie, sur le site du Centre hospitalier de Châteauroux – Le Blanc, 216 Avenue de Verdun CHATEAUROUX (36000) ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région

Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE D'ONCOLOGIE ET DE RADIO ST JEAN (180006496), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site du CENTRE ONCOLOGIE ST JEAN - SITE DE CHATEAUROUX – LE BLANC 36 (360008965) pour la modalité de radiothérapie externe.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 06/10/2031 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-164

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00006

DECISION N° 2025-DOS-165 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour les  
modalités radiothérapie externe et curiethérapie  
accordée au CHRU BRETONNEAU - TOURS, pour  
le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie accordée au CHRU BRETONNEAU - TOURS, pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37)

FINESS EJ : 370000481

FINESS ET : 370000861

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2013-OSMS-193 du 23 décembre 2013 accordant au CHRU BRETONNEAU TOURS (370000861) l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer, modalités radiothérapie externe et curiethérapie, renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.

- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CHU DE TOURS (370000481), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer sur son site CHRU BRETONNEAU TOURS (370000861) pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 15/06/2027 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la

santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350  
PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au  
recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à  
agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie  
– 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera  
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-  
Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-165

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00007

DECISION N° 2025-DOS-166 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour les  
modalités radiothérapie externe et curiethérapie  
accordée à la SAS GUITORO, pour le  
département de l'INDRE-ET-LOIRE (37)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie accordée à la SAS GUITORO, pour le département de l'INDRE-ET-LOIRE (37)

FINESS EJ : 370016586

FINESS ET : 370016594

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2014-OSMS-093 du 23 décembre 2013 accordant à la SELARL CORT 37 le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de radiothérapie et curiethérapie sur le site du Pôle de Santé Léonard de Vinci, renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté n°2024-DOS-007 du 10 janvier 2024 portant confirmation, suite à cession au profit de la SAS GUITORO des autorisations d'activité de traitement du cancer avec modalités radiothérapie et de curiethérapie initialement détenues par le SELARL CORT 37 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs

du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la

continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à SAS GUITORO (370016594), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 10/03/2028 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-166

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00008

DECISION N° 2025-DOS-167 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour la  
modalité radiothérapie externe accordée au  
CTRE RADIOTHERAPIE CANCEROLOGIE, pour le  
département du Loir-et-Cher (41)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CTRE RADIOTHERAPIE CANCEROLOGIE, pour le département du Loir-et-Cher (41)

FINESS EJ : 410007363

FINESS ET : 410007371

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n°2014-OSMS-101 du 10 janvier 2014 accordant à la SCM Centre de radiothérapie et cancérologie de la Chaussée Saint-Victor (Loir et Cher) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie, renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation

formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée au CTRE RADIOTHERAPIE CANCEROLOGIE (410007371), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie externe.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 12/04/2028 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la

santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-167

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00009

DECISION N° 2025-DOS-168 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour les  
modalités radiothérapie externe et curiethérapie  
accordée CHRU D'ORLEANS - HOPITAL LA  
SOURCE, pour le département du LOIRET (45)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie accordée CHRU D'ORLEANS – HOPITAL LA SOURCE, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2014-OSMS-104 du 06 octobre 2014 accordant au Centre Hospitalier Régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer pour les modalités radiothérapie et curiethérapie, renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.

- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à CHU D'ORLEANS (45000088) pour son site CHRU D'ORLEANS HOPITAL DE LA SOURCE (450002613), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer pour les modalités radiothérapie externe et curiethérapie.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 30/03/2028 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5: La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6: Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la

santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350  
PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au  
recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à  
agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie  
– 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera  
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-  
Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-168

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00010

DECISION N° 2025-DOS-169 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour la  
modalité radiothérapie externe accordée au  
ORELIANCE LONGUES ALLEES, pour le  
département de Loiret (45)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au ORELIANCE LONGUES ALLEES, pour le département de Loiret (45)

FINESS EJ : 450000195

FINESS ET : 450010079

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n°2018-OS-0017 du 3 mai 2018 accordant à la SAS COROM le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie ;

**VU** l'arrêté 2018-OS-0064 du 20 novembre 2018 confirmant suite à cession à la la SAS polyclinique des Longues Allées l'autorisation de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie, détenue initialement par la SAS COROM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1:** La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à SAS POLYCLINIQUE LES LONGUES ALLEES (450000195), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site ORELIANCE – LONGUES ALLEES (450010079) pour la modalité de radiothérapie externe.

**ARTICLE 2:** L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3:** La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 30/03/2033 inclus**.

**ARTICLE 4:** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6 :** Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes

administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-169

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00011

DECISION N° 2025-DOS-170 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour la  
modalité radiothérapie externe accordée au  
CTRE  
RADIOTHÉRAPIE/ONCOLOGIE-BOURGOINS,  
pour le département de Loiret (45)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée au CTRE RADIOTHERAPIE/ONCOLOGIE-BOURGOINS, pour le département de Loiret (45)

FINESS EJ : 450018478

FINESS ET : 450019336

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n°2014-OSMS-0127 du 3 décembre 2014 accordant à SELARL de Radiothérapie & d'Oncologie d'Amilly (LOIRET) le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie, renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation

formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

### **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à SELARL DE RADIOTHÉRAPIE ET D'ONCOLOGIE (450018478), pour exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site du CTRE RADIOTHÉRAPIE/ONCOLOGIE-BOURGOINS (450019336) pour la modalité de radiothérapie externe.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 11/04/2028 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-170

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00012

DECISION N° 2025-DOS-171 portant  
modification de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de traitement du cancer pour la  
modalité radiothérapie externe accordée à  
SATURNE (RADIOTHE) SITE CH CHARTRES, pour  
le département de l'Eure-et-Loir (28)

**DECISION**

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe accordée à SATURNE (RADIOTHE) SITE CH CHARTRES, pour le département de l'Eure-et-Loir (28)

FINESS EJ : 720002294

FINESS ET : 280007295

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 et D. 6124-133 ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2014-OSMS-110 du 27 octobre 2014 accordant à la SAS Saturne le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie sur le site du centre hospitalier de Chartres Le Coudray (Eure-et-Loir), renouvelé tacitement ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 du 26 octobre 2023 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-031 du 12 février 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2024-DOS-147 du 12 septembre 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**VU** la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

**CONSIDERANT QUE** l'établissement devra répondre aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** notamment les axes qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire pour l'activité de soins du traitement du cancer :

- Réduire le taux de fuite concernant le traitement du cancer de 50%.
- Maintenir un maillage territorial en fonction des seuils d'activités.
- Atteindre des cibles d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) de prise en charge des cancers qui existent à 100% des établissements autorisés.

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions transitoires suivantes :

- Dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, atteindre au moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle, excepté pour des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra respecter 100 % du niveau d'activité minimale annuelle dès la première année ;
- Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la notification être en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation (CI), y compris celles relatives au niveau d'activité minimale annuelle, et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement (CTF) ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut national du cancer (INCa) ; qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

**CONSIDERANT QUE** tout titulaire d'autorisation concourt à fluidifier le parcours de soins du patient en s'assurant de l'optimisation des délais d'accès et à tout dispositif d'accompagnement et de soutien face à la maladie (soins de support en cancérologie, soins palliatifs) en lien avec les acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation est tenu d'organiser la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement ou par convention ;

**CONSIDERANT QUE** le titulaire de l'autorisation dispose d'une organisation

formalisée pour le traitement des complications et des situations d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'établissement souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé.

## **DECIDE**

ARTICLE 1: La présente décision porte modification de l'autorisation donnée à la S.A.S. SATURNE (720002294) pour exercer l'activité de soins traitement du cancer sur le site SATURNE (RADIOTHE) SITE CH CHARTRES (280007295) pour la modalité de radiothérapie externe.

ARTICLE 2: L'activité de soins étant concernée par un délai de mise en conformité, la conformité de ladite autorisation aux nouveaux textes devra être déclarée par courrier et dans les délais impartis à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation vaut **jusqu'au 04/04/2028 inclus**.

ARTICLE 4: En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la

santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350  
PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au  
recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à  
agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie  
– 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera  
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-  
Val de Loire, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 27/05/2025  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

DECISION N° 2025-DOS-171